



Versement

1484 W 1-1767

Identification :

Intitulé/ Analyse : Chemins départementaux. – Travaux d'entretien et d'aménagement, construction d'ouvrages d'art.

Dates extrêmes : 1812-1972

Importance matérielle : 14,86 ml

Contexte :

Service producteur : Aube. Service des ponts et chaussées.

Service versant : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture/Secrétariat Général/Bureau des Archives Intermédiaires.

N° d'entrée du versement : 55961

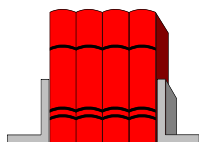
Date d'entrée du versement : 21/10/2008

Conditions d'accès aux documents :

Délais de communicabilité : librement communicable.

Conditions d'accès aux documents :

Date de rédaction de l'inventaire : juin 2009



Présentation

Présentation du service producteur

La Direction Départementale de L'Équipement a été créée après l'installation, au plan national, du Ministère de l'Équipement (en 1966) qui faisait suite au Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme puis au Ministère des Travaux publics et des Transports.

Le Service des Ponts et Chaussées du département a produit les documents constituant ce versement. Le Service des Ponts et Chaussées avait les principales attributions suivantes : constructions, entretien, réparations et signalisation en matière de voirie, délivrance des permissions de voirie, des autorisations d'occupation temporaire, construction et reconstruction d'ouvrages d'art sur la voie publique.

Histoire administrative (du service)

L'Aube est l'un des 8 premiers départements dans lesquels la fusion de la Direction départementale de l'équipement (DDE) et de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) a été réalisée. Créée au 1^{er} janvier 2007, la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) a élaboré, sous l'autorité du Préfet et en concertation avec les personnels, les projets de nouveaux services. La priorité a été donnée à l'initiative locale afin que l'organisation soit adaptée au contexte départemental et suive les priorités du plan d'action stratégique de l'Etat dans le département (PASED).

Présentation du contenu du versement

Ce fonds est composé des dossiers de travaux d'entretien, d'aménagement et de construction d'ouvrages d'art (pont, cassis, ponceau, aqueduc...) effectués sur les chemins départementaux de 1 à 206. Cependant il manque les opérations concernant les chemins départementaux suivants : n°107, 114, 119, 129, 138, 144, 147, 149, 153, 155, 162 et 163, 172 à 174, 177, 179, 182, 187, 191, 193, 195, 196, 199 à 202, 204 et 205.

Dossier-type : marché de gré à gré, devis et cahier des charges, note de calculs, bordereau des prix d'application, détail estimatif des travaux, pv d'enquête, arrêtés, coupure de presse, extrait du journal officiel, pv des délibérations, plans, affiches, état parcellaire, avant-métré, rapport du préfet, de l'agent voyer, de l'ingénieur, décompte des ouvrages exécutés, pv d'adjudication des travaux, de réception provisoire et définitive des travaux, correspondance.



CONDITIONS D'ACCES AU FONDS

Conditions générales d'accès aux archives publiques

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 pose comme principe le droit de toute personne à l'information (article 1) et par conséquent, le droit d'obtenir communication des documents détenus par une administration sous réserve que leur consultation ne porte pas atteinte à l'un des secrets protégés par la loi.

Le législateur définit des « secrets absolus » (article 6). Dans ce cas, les documents administratifs dont la consultation porterait atteinte à l'un des secrets protégés par la loi ne sont pas communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978. Ils sont communicables au terme des délais et dans les conditions fixées par la loi du 15 juillet 2008 sur les archives.

Il définit également des « secrets relatifs » (article 6). Dans ce cas, seule la personne directement concernée par les documents peut les consulter. Dans tous les autres cas, l'accès à ces documents se fait sur le fondement de la loi du 15 juillet 2008 en vertu des articles 17 et 18.

La loi Archives n° 2008-696 instaure le principe de la libre communicabilité des archives publiques à toute personne, et révisé les délais spéciaux. Les délais spéciaux sont désormais (suivant le contenu du document) :

- de 25, 50 et 75 ans à compter de la date du document ; le délai de 100 ans tel que le fixait la Loi Archives n° 79-18 étant toujours applicable dans le cas de dossiers ou d'actes mettant en cause des mineurs.

- de 100 et 120 ans à compter de la date de naissance de la personne ou de 25 ans à compter de la date de décès de la personne.

Par convention, la libre communicabilité est fixée au 1er janvier de l'année qui suit.

Pour toute consultation de document avant l'expiration des délais légaux, il vous est possible de déposer une demande de dérogation auprès du directeur des Archives départementales. Le président de salle de lecture est à votre disposition pour tout renseignement.

Conditions d'accès au fonds

Aux termes de la loi n°2008-696 sur les archives, les dossiers sur les chemins départementaux sont communicables immédiatement.



Plan de classement

<i>N° Articles</i>	<i>Description</i>	<i>Dates extrêmes</i>
1-1767	Chemins départementaux. -	1812-1972

